Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212901144-20260610-2026_28-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNE DE LANNEANOU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juin 2026

Délibération n°2026-28

L'an deux mil vingt-six le dix juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Lannéanou, légalement convoqué le vingt-sept mai deux mil vingt-six, s'est réuni à la salle du Conseil de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick Berger, Maire.

Nombre de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 11
Date de Convocation : 27/05/2026
Date d'Affichage :
Date de Publication ou Notification : 11/06/2026

Présents : Patrick BERGER, Ghislaine PORCHER, Gabriel GENTRIC, René BELLOUR, Henriette GLORENNEC, Julien GUEGUEN, Jérémy LE ROCH, Sylvie RANA, Alexandre ROUSSEAU.
Absents : Françoise BIZIOU, Morgane GLORENNEC
Procurations : Françoise BIZIOU à Gabriel GENTRIC, Morgane GLORENNEC à Henriette GLORENNEC

Madame Ghislaine PORCHER a été nommée secrétaire de séance

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public – réseau fibre

En application des dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, il est proposé d'appliquer les montants maximums des redevances d'occupation du domaine public routier à l'opérateur MEGALIS au titre du réseau fibre.
Ces montants seront revus chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public pour le réseau fibre ;

DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
- 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32,44 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment), sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien ;

DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212901144-20260610-2026_28-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE MORLAIX
COMMUNE DE LANNEANOU

- 1621,82 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 1621,82 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 1054,18 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) ;

DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;

CHARGE le Maire en lien avec le comptable public du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait à Lannéanou, le 11 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Ghislaine PORCHER

Le Maire,
Patrick BERGER